

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE RUE  
D'HERBLAY A TAVERNY**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération Val Parisis,**

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),  
Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC,  
Dûment habilité par décision n° (...), en date du (...),

Ci-après dénommée le « gestionnaire »,

**ET,**

**Le Syndicat Intercommunal de la Piscine des Bussys**

Sis 94 rue des Bussys à Eaubonne (95600),  
Représenté par Monsieur Le Président, Joël NACCACHE,  
Dûment habilité par délibération n° 2020-07-03 en date du 28 juillet 2020,

Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Ensemble ci-après dénommées « Les parties »,

## Préambule

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine des Bussys engage à compter de mi-septembre 2024 des travaux de réfection totale de la toiture de son centre aquatique, conduisant à la nécessité de fermer l'équipement pour toute l'année scolaire 2024/2025.

La poursuite des activités, notamment à destination des scolaires et des clubs, est indispensable afin de permettre la continuité pédagogique et sportive nécessaire au bon épanouissement des publics précédemment cités. Au-delà de résultats purement compétitifs, des enjeux multiples sont concernés par le maintien des activités, tels que la lutte contre la sédentarité, le développement psychomoteur, la cohésion sociale ou la prévention des noyades.

A cette fin, la Communauté d'agglomération Val Parisis accepte de mettre à disposition du Syndicat le centre aquatique sis 141 rue d'Herblay, à Taverny.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions et les modalités selon lesquelles le gestionnaire met à disposition de l'utilisateur le centre aquatique pour l'exécution de ses missions de service public ;
- De déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Il est convenu entre les parties que la présente convention vaut autorisation d'utilisation du domaine public consentie à l'utilisateur exclusivement pour l'exercice de ses missions de service public. A ce titre, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable.

### Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Le gestionnaire met à disposition de l'utilisateur le centre aquatique sis 141 rue d'Herblay, à Taverny, sous référence cadastrale MB 626, dans la totalité de ses espaces de pratique, techniques et administratifs.

Le logement attenant, la salle de musculation et le local servant de point de concentration pour la vidéosurveillance sont exclus des biens mis à disposition. Ils resteront durant toute la durée d'exécution de la présente convention gérés par la CA Val Parisis et les dépenses attachées à leur fonctionnement resteront à la charge de cette dernière.

Les parties déclarent bien connaître les lieux (plan en annexe).

L'équipement est mis à disposition dans l'état où il se trouve au 15 septembre 2024.

Le gestionnaire met à disposition de l'utilisateur le mobilier détaillé en annexe.

### Article 3 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et établie à compter du 15 septembre 2024 jusqu'au 4 juillet 2025 inclus. Elle pourra faire l'objet d'une prolongation établie par voie d'avenant.

### Article 4 : Etat des lieux

L'utilisateur prend les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent. Il devra les entretenir avec tout le soin requis.

Dans les huit jours de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement entre les deux parties un état des lieux établi en double exemplaire.

De la même manière, un état des lieux de sortie sera établi à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de celle-ci.

### **Article 5 : Destination des locaux**

L'utilisateur exercera dans les locaux une activité relative à la pratique de la natation (natation course, natation artistique, water-polo, bébés nageurs, jardins aquatiques, écoles de natation) loisir et compétitive, de la plongée, des activités de fitness aquatique et de la préparation physique afférente aux disciplines précédemment citées.

Il pourra attribuer des créneaux aux associations sportives avec lesquelles il conventionnait dans son équipement d'origine, pour la pratique de ces activités.

Il pourra organiser ou autoriser l'organisation sous sa responsabilité de manifestations sportives : regroupements fédéraux, compétitions, démonstrations, animations associatives.

Il ne pourra pas organiser de créneaux publics pour une pratique libre des usagers.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les activités sur inscription préalable tels que bébés nageurs, jardins aquatiques, écoles de natation, fitness aquatique.

### **Article 6 : Modalités de la mise à disposition**

#### **A- Entretien, réparation et maintenance de l'équipement**

L'utilisateur devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement en bon père de famille. Il devra prendre toutes les précautions pour se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés, règlements sanitaires, sécurité, etc.

Les parties s'engagent à se rapprocher et à travailler conjointement pour convenir du fonctionnement de l'équipement, avec notamment un accompagnement du gestionnaire pour la mise en service de l'équipement au début de l'exploitation par l'utilisateur.

L'utilisateur assure l'entretien, la réparation et la maintenance de l'équipement, pour son bon fonctionnement pour l'activité prévue dans la présente convention, à ses frais.

L'entretien technique et ménager de l'équipement sera assuré par l'utilisateur de manière à le maintenir en parfait état de fonctionnement tout au long de la mise à disposition.

Les contrats de fourniture des fluides, d'entretien, de maintenance et de contrôles réglementaires attachés à l'équipement restent souscrits par le gestionnaire. L'utilisateur veillera à leur exécution et y aura recours autant que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement.

Le gestionnaire assurera la rémunération des prestataires et il reviendra à l'utilisateur de rembourser les dépenses réellement engagées trimestriellement, conformément aux dispositions fixées à l'article 7.

La liste des contrats de fourniture des fluides, d'entretien, de maintenance et de contrôles réglementaires attachés à l'équipement figure en annexe à la présente.

Les actions de maintenance et d'entretien à engager pour la période de mise à disposition et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'équipement sont détaillées en annexe.

L'ensemble des dépenses qui pourront être engagées par le gestionnaire pour assurer le maintien en fonctionnement de l'équipement au cours de la période de mise à disposition sera financièrement pris en charge par l'utilisateur. Sont notamment comprises les dépenses, prévisibles ou non, liées à la réalisation des travaux de gros entretien et de renouvellement devenues nécessaires par le fonctionnement de l'équipement.

Dans l'hypothèse où d'importants travaux de maintenance ou de réparation rendus nécessaires par l'état de l'équipement entraîneraient la fermeture d'une partie ou de la totalité de l'équipement, l'utilisateur ne pourrait se prévaloir d'une quelconque indemnité.

L'utilisateur pourra solliciter l'astreinte technique du gestionnaire pour avis en cas de nécessité.

#### B- Aménagement

L'utilisateur ne pourra entreprendre aucune transformation sans l'accord préalable du gestionnaire et à condition de s'engager à remettre les lieux en état au terme de la convention, sauf accord du gestionnaire au maintien desdits aménagements.

Les parties conviendront au préalable de l'organisation nécessaire à la réalisation de ces aménagements, notamment de la partie en charge des travaux, et ils seront réalisés aux frais exclusifs de l'utilisateur.

#### C- Cession des droits

Dans le cadre de ses missions de service public, l'utilisateur pourra mettre à disposition l'équipement, en totalité ou en partie, sous sa responsabilité exclusive et selon les modalités financières qu'il aura définies. L'utilisateur fera son affaire des autorisations ainsi délivrées et devra s'assurer de la restitution dans le même état de l'équipement mis à disposition. Il s'assurera également de la bonne mise en application du POSS et du RI.

#### D- Sécurité et Responsabilités

L'utilisateur assurera la direction unique du bâtiment au titre de la sécurité incendie. Il assurera le suivi des contrôles réglementaires en matière de sécurité des établissements recevant du public (contrôle électrique, extincteurs, etc.)

L'utilisation des locaux doit être conforme aux règles régissant les « Etablissements Recevant du Public », notamment :

- Ne pas dépasser les effectifs théoriques prévus : 468 nageurs, 380 visiteurs.
- Maintenir les issues de secours dégagées et non verrouillées.
- Les couloirs de circulation et les dégagements ne doivent pas être obstrués.
- Maintenir l'accessibilité aux équipements de secours incendie.
- Ne pas utiliser de matériaux inflammables pour les décorations.

L'équipement est utilisé par l'utilisateur dans le cadre de ses missions de services publics sous sa responsabilité exclusive.

A cette fin, et sans que cette liste ne soit exhaustive, l'utilisateur est entièrement responsable de l'utilisation des locaux par son personnel, les usagers des services assurés par l'utilisateur, les usagers des services assurés par les associations sportives à qui elle attribue des créneaux, les usagers des manifestations ou événements qu'il organiserait ou autoriserait.

L'utilisateur s'engage à mettre en place un règlement intérieur et un plan d'organisation de la surveillance et des secours au préalable de l'ouverture de l'équipement aux publics concernés conformément à la réglementation en vigueur, et à veiller à leur strict respect. Le gestionnaire ne saurait être tenu responsable en cas de leur non-respect.

L'utilisateur fera son affaire de l'obtention et de l'affichage des habilitations et accréditations de son personnel nécessaires au maintien en bon fonctionnement de l'équipement et il s'engage à ce titre à ce que le nécessaire soit fait avant la mise à disposition effective de l'équipement.

#### E- Clés

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. En cas de perte ou de vol de celui-ci, l'utilisateur s'engage à en informer immédiatement le gestionnaire et à effectuer à sa charge le changement de la serrurerie concernée par les clés perdues sur les recommandations du gestionnaire.

## F- Fin de la mise à disposition

Huit semaines avant l'arrivée à terme de la mise à disposition, les parties se rapprocheront afin d'organiser la mise en veille/arrêt des installations techniques et la vidange des bassins le cas échéant.

## Article 7 : Conditions financières

La présente convention est consentie à l'utilisateur aux conditions financières suivantes :

A l'entrée en vigueur de la présente, l'utilisateur devra s'acquitter d'un forfait d'un montant de 39 000 € TTC correspondant au maintien en service de l'équipement avant mise à disposition effective.

Par ailleurs, l'utilisateur prendra à sa charge durant toute la période de mise à disposition les frais suivants :

- Frais d'entretien, de réparation et maintenance de l'équipement, y compris de travaux de gros entretien et de renouvellement ;
- Dépenses liées aux contrats de fourniture des fluides, d'entretien, de maintenance et de contrôles réglementaires attachés à l'équipement ;
- Frais d'aménagement de l'équipement ;
- Dépenses liées à la fourniture des consommables et matériels rendus nécessaires par les activités de l'utilisateur ;
- Frais d'assurances visés à l'article 8 de la présente.

L'utilisateur devra à ce titre rembourser le gestionnaire à échéance trimestrielle des dépenses réelles payées par ce dernier, sur la base d'un certificat administratif (N° mandat, nom prestataires/fournisseurs, libellé, date et montant de la facture) visé par le représentant légal de la CAVP et le comptable public, dans un délai de 30 jours maximum.

Les dépenses de fluides générées par le logement attenant à l'équipement mis à disposition, la salle de musculation et le local servant de point de concentration pour la vidéosurveillance restant à la charge du gestionnaire, un montant forfaitaire de 1 500 € sera déduit des sommes dues trimestriellement par l'utilisateur.

## Article 8 : Assurances

Le gestionnaire déclare être couvert par son assurance multirisque bâtiments pour l'équipement mis à disposition et par son assurance responsabilité civile pour les activités qui seront réalisées au sein de l'équipement.

L'utilisateur fournit au gestionnaire - sans délai à compter de la signature de la présente - une attestation en cours de validité de la police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie destinée à garantir sa responsabilité civile liée à l'utilisation dudit équipement.

L'utilisateur doit informer immédiatement le gestionnaire de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans l'équipement mis à disposition ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès du gestionnaire.

## Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

## Article 10 : Résiliation

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Par décision du gestionnaire communiquée à l'Utilisateur par tous moyens 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, et sans indemnité d'aucune sorte.
- Par décision de l'Utilisateur communiquée au gestionnaire par tous moyens après préavis de 30 jours à l'avance sauf cas d'urgence.
- À tout moment, les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation d'un commun accord doit être constatée par écrit et être établie en 2 exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des parties, porte leurs signatures, constate leur volonté commune de rompre le contrat et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

### Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai de six mois, et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### Article 12 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et en font intégralement partie les pièces déterminées ci-après :

- Annexes 1 A B et C: Plans de l'équipement
- Annexe 2 : Inventaire du mobilier mis à disposition
- Annexe 3 : Liste des contrats d'entretien et maintenance en cours
- Annexe 4 : Liste des travaux et de maintenance pour la mise à disposition

Fait à (...), le (...)

<p>La Communauté d'agglomération Val Parisis</p> <p>Le Président</p> <p>Yannick BOËDEC</p>		<p>Le Syndicat Intercommunal de la Piscine des Bussys</p> <p>Le Président</p> <p>.....</p>
--	--	--